

2. Entreprises n'ayant pu accueillir du public durant au moins 21 jours en novembre / décembre 2021

La mise en ligne du formulaire a été effectuée le 3 février 2022.

Pour qui¹ ?

- toutes les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant au moins 21 jours au mois de novembre / décembre 2021 ;
- qui ont enregistré une perte de chiffre d'affaires de 50 % en novembre / décembre 2021, en incluant les résultats des activités de vente à distance et de vente à emporter ;
- qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture administrative pour non respect des règles sanitaires d'interdiction d'accueil du public ;
- qui ont débuté leur activité avant le 31 janvier 2021 et n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} novembre/1^{er} décembre 2021. Cette condition n'est toutefois pas applicable si l'effectif annuel salarié de l'entreprise est d'au moins une personne.

Attention appelée :

- dans les faits
 - **pour novembre : seules certaines discothèques et des entreprises situées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-française sont éligibles ;**
 - **pour décembre : seules certaines discothèques et des entreprises situées dans les DOM (hors Guyane) sont éligibles.**

Quel montant d'aide ?

- l'aide correspond à 20 % du chiffre d'affaires de référence du mois de novembre / décembre 2021, dans la limite, par groupe d'entreprises, de 200 000 € d'aides versées mensuellement au titre du fonds de solidarité ;
- la perte de chiffre d'affaires est égale à la différence entre le chiffre d'affaires réalisé en novembre / décembre 2021 et le chiffre d'affaires de référence qui peut être soit celui réalisé en novembre / décembre 2019 soit le chiffre d'affaires mensuel moyen 2019². Pour les entreprises ayant déposé une déclaration au titre de février, l'option retenue alors (ou à défaut de déclaration en février, celle retenue dans la première déclaration déposée depuis février) devra être systématiquement reconduite ;

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-30 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié.

2. Pour les entreprises créées après le 1^{er} juin 2019, le calcul du CA de référence 2019 est précisé à l'article 3-30 du décret.

- les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de novembre / décembre 2021 par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide ;

Attention appelée : contrairement aux dispositions applicables aux pertes de mai des entreprises fermées, les produits des ventes à distance et à emporter réalisés le mois au titre duquel l'aide est demandée sont bien intégrés au calcul de l'aide.

Comment ?

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, doit être déposée au plus tard le 31 mars 2022 et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, notamment s'agissant des dettes fiscales ou sociales ;
- la somme des montants perçus par le groupe au titre des aides *de minimis* ;
- la somme des montants perçus par l'entreprise au titre des aides « temporaires » depuis mars 2020 (différents volets du fonds de solidarité et exonérations de charges au titre des dispositions « covid 19 ») ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.